



COP14  **2022**

**14^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité
et la nature »**

Wuhan, Chine et Genève, Suisse 5 au 13 novembre 2022

Résolution XIV.18

**Estimations des populations d'oiseaux d'eau
pour soutenir les inscriptions de Sites Ramsar nouveaux et existants en
vertu du Critère 6 Ramsar - utilisation de nouvelles estimations**

1. RAPPELANT :
 - i) La Résolution 5.9 : *Application des critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale*
 - ii) La Résolution VI.4 : *Adoption d'estimations des populations pour l'application des critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau*
 - iii) La Résolution VIII.38 : *Estimations des populations d'oiseaux d'eau et identification et inscription de zones humides d'importance internationale*
 - iv) La Résolution X.22 : *Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d'eau ;*
 - v) La Résolution XIII.20 : *Promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides intertidales et des habitats associés sur le plan écologique ;*
2. RECONNAISSANT l'importance critique des oiseaux d'eau pour la biodiversité et les caractéristiques écologiques des zones humides et le fait que le Critère 6 Ramsar facilite l'inscription de zones humides d'importance internationales (Sites Ramsar) qui sont importantes au plan international pour la conservation des oiseaux d'eau ;
3. NOTANT que :
 - i) l'efficacité du Critère 6 pour soutenir la conservation des oiseaux d'eau dépend de la disponibilité d'estimations scientifiquement rigoureuses de la taille des populations biogéographiques d'oiseaux d'eau, et
 - ii) le recours à des estimations de populations inexactes ou obsolètes, en particulier pour les espèces en déclin rapide, peut compromettre l'intention du seuil de 1% figurant dans le Critère 6 ;
4. RECONNAISSANT que l'actuel « Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides » (Ramsar, Iran, 1971) – Révision de 2012, (adopté en tant que Résolution XI.8, Annexe 2, Rev. COP13) fournit des orientations sur l'application du Critère 6 ;

5. RECONNAISSANT que les mesures visant à améliorer l'efficacité de la conservation des oiseaux d'eau contribuent à la réalisation des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en vertu de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords internationaux relatifs à la conservation de la biodiversité ;
6. RECONNAISSANT l'importance du rôle de Wetlands International dans la collecte et la publication, à la demande de la Conférence des Parties contractantes, des précédentes estimations périodiques des populations d'oiseaux d'eau et SE FÉLICITANT du lancement en 2021 du nouveau Waterbird Populations Portal (Portail des populations d'oiseaux d'eau) ;
7. RECONNAISSANT ÉGALEMENT les travaux essentiels entrepris dans le cadre d'accords de coopération sur les voies de migration des oiseaux du monde entier, notamment les Rapports sur l'état de conservation entrepris sur les voies de migration Afrique-Eurasie et Asie de l'Est-Australasie, ainsi que les bases de données sur l'évaluation de l'état de conservation et les estimations de populations aviaires (ACAD) développées par le programme Partners in Flight et Bird Conservation, et CONSCIENTE que ces travaux contribuent à la mise à jour continue des Estimations des populations d'oiseaux d'eau ;
8. PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le déclin au niveau mondial des populations d'oiseaux d'eau constaté actuellement, notamment des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, et par la perte et la dégradation des zones humides intertidales ainsi que d'autres habitats dont dépendent les oiseaux d'eau et qui sont essentiels à leur survie tout au long de leur cycle de vie ;
9. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que les Estimations des populations d'oiseaux d'eau n'ont pas été mises à jour depuis 2012 en raison de financements insuffisants et qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant de s'assurer que ces mises à jour essentielles pourront être effectuées régulièrement ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. RÉAFFIRME le recours aux Estimations des populations d'oiseaux d'eau pour étayer l'application du Critère 6 Ramsar, comme convenu et affirmé dans les Résolutions VI.4 et VIII.38 et comme indiqué dans le Cadre stratégique – Révision de 2012, (adopté en tant que Résolution XI.8, annexe 2 (Rev. COP13)).
11. CONVIENT que tant que les Estimations des populations d'oiseaux d'eau ne sont pas mises à jour, les Parties contractantes peuvent se référer à d'autres sources de données pour déterminer le seuil de 1% dans le contexte de l'application du Critère 6 Ramsar, à condition :
 - i) que la population biogéographique de l'espèce concernée soit clairement indiquée pour l'espèce telle qu'elle figure dans les Estimations des populations d'oiseaux disponibles sur le Waterbird Populations Portal (Portail des populations d'oiseaux d'eau) ;
 - ii) que ces seuils proviennent d'estimations publiées sur le Waterbird Populations Portal, pour les espèces migratrices, en se fondant sur des Rapports sur l'état de conservation (REC) produits sous les auspices d'instruments relatifs aux voies de migration ou d'autres évaluations revues par des pairs pour d'autres populations migratrices pour lesquelles il n'existe pas d'évaluations semblables aux REC, ainsi que pour les populations non migratrices et endémiques ;
 - iii) que les raisons pour lesquelles une nouvelle estimation est considérée comme plus appropriée soient documentées avec des sources originales clairement identifiables pour permettre à des tiers de vérifier tout détournement de l'estimation ;

- iv) que la méthodologie normalisée utilisée pour le Waterbird Populations Portal afin de convertir la taille d'une estimation biogéographique de population en un seuil de population de 1% soit utilisée ; et
 - v) que tout autre seuil utilisé par les Parties contractantes aux fins du Critère 6, ainsi que sa justification, soient communiqués au Secrétariat (afin de tenir un registre de ces cas) et à Wetlands International.
12. **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat d'amender le Cadre stratégique - Révision de 2012, (adopté en tant que Résolution XI.8, annexe 2, Rev. COP13) pour donner effet au paragraphe 11 de la présente Résolution, comme indiqué à l'annexe 1.
 13. **ENCOURAGE** les Parties contractantes à coopérer avec les accords et les partenariats relatifs aux voies de migration afin de faciliter les mises à jour régulières des Estimations des populations d'oiseaux d'eau.
 14. **ENCOURAGE ÉGALEMENT** les Parties contractantes à utiliser les données disponibles les plus solides sur le plan scientifique, dans le cadre du processus défini aux paragraphes 10 et 11, pour déterminer le seuil de 1% pour les inscriptions de sites sur la base du Critère 6 et pour les futures mises à jour des Fiches descriptives Ramsar.
 15. **PRIE** le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) d'inclure dans son plan de travail pour la prochaine période triennale la préparation de lignes directrices destinées à faciliter une application appropriée de la présente Résolution par les Parties contractantes en liaison avec les organes subsidiaires techniques et scientifiques d'autres traités pertinents, par exemple l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), ou la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), ainsi qu'avec le Partenariat de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie (EAAFP) et d'autres initiatives sur les voies de migration.
 16. **PRIE ÉGALEMENT** le GEST d'élaborer une proposition technique pour permettre le financement et la mise en œuvre des mises à jour futures et exhaustives des Estimations des populations d'oiseaux d'eau, en consultation avec les Parties contractantes, les accords et partenariats pertinents relatifs aux voies de migration, Wetlands International et les entités intéressées, en faisant en sorte que cette proposition technique, comprenant, avec l'avis du Secrétariat, un aperçu des incidences financières, soit présentée à la 63^e Réunion du Comité permanent, en amont d'un projet de résolution destiné à la session suivante de la Conférence des Parties contractantes, sur les dispositions prévoyant des mises à jour futures et régulières du Waterbird Populations Portal.
 17. **PRIE ENFIN** le GEST d'élaborer des orientations apportant un appui technique aux Parties contractantes dans le but de combler les lacunes identifiées dans les données sur les populations d'oiseaux d'eau et décrivant des possibilités de renforcement des capacités, de coopération et d'échanges techniques et scientifiques pour aider les Parties contractantes, et plus particulièrement les Parties contractantes qui sont des pays en développement, à évaluer leurs populations d'oiseaux d'eau.

Annexe 1

Amendements au « Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides » – (Ramsar, Iran, 1971) - révision 2012, (adopté en tant que Résolution XI.8, annexe 2, Rev. COP13)

Supprimer et remplacer le paragraphe 90 comme suit :

Pour les oiseaux d'eau, veuillez utiliser *Waterbird Population Estimates* de Wetland International comme source d'information sur les populations et la taxonomie des espèces (voir aussi sections 6.1.5 et 6.1.6 ci-dessous). (À noter qu'il n'y a que peu de différences entre les nomenclatures adoptées par *Waterbird Population Estimates* et la CITES). La référence la plus récente est *Waterbird Population Estimates*, 5^e édition, consultable sur le Waterbird Populations Portal (Portail des populations d'oiseaux d'eau).

Amender le paragraphe 197 en insérant le nouveau texte en italiques, comme suit :

197. Les estimations actuelles de la taille de toutes les populations d'espèces d'oiseaux d'eau et les seuils de 1% pour les populations pour lesquelles on dispose d'estimations de la taille de population fiables sont aussi disponibles dans la publication périodique de Wetland International, *Waterbird Population Estimates*, sur le Portail des populations d'oiseaux d'eau. Si ce Critère est appliqué à une espèce ou population d'oiseaux d'eau qui, soit n'est pas couverte par *Waterbird Population Estimates*, soit pour laquelle cette publication ne fournit pas de seuil de 1%, *ou si le seuil fourni est considéré comme obsolète, une autre source d'estimation de la taille de la population peut être utilisée et les détails de cette source doivent être fournis* au Secrétariat et à Wetlands International (afin de tenir un registre de ces cas). La méthode précise suivie pour réaliser ces estimations, solidement étayée, devra être fournie.

Après le paragraphe 207, insérer un alinéa comme suit :

207(a). Une autre source peut également être utilisée lorsque les estimations de population publiées dans les *Waterbird Population Estimates* les plus récentes sont jugées obsolètes.

Supprimer les hyperliens et modifier le paragraphe 210 comme suit :

Comptage international des oiseaux d'eau : Wetlands International, <https://www.wetlands.org/IWC> et la publication *Waterbird Population Estimates* disponible sur le Waterbird Populations Portal (Portail des populations d'oiseaux d'eau) <https://wpp.wetlands.org/>.